



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/3397

0522-06402

LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010, autorisant l'EARL ROUVRAIS, à exploiter au lieu-dit La Chevelaie à Trémoré un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 31 mai 2016 présentée par EARL ROUVRAIS, concernant - l'extension de l'élevage porcin qui passe de 448 à 520 places animales équivalents (porcs à l'engrais) - l'arrêt de l'atelier veaux de boucherie - la réactualisation du plan d'épandage et du bilan de fertilisation avec la production de l'atelier après extension ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 juillet 2016 au 12 août 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Trémoré, Illifaut et Merdrignac ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que les élevages de veaux de boucherie et de porcs sont dûment autorisés et déclarés au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet d'extension entraîne l'arrêt de l'atelier veaux de boucherie,

CONSIDERANT que le bâtiment des veaux de boucherie doit être désaffecté,

CONSIDERANT que l'extension du cheptel porcin est réalisée dans un bâtiment existant,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de tiers et de cours d'eau à distance non réglementaire,

CONSIDERANT que ce projet d'extension a fait l'objet d'une procédure consultation du public,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été relevée sur le registre,

CONSIDERANT que deux des trois communes sollicitées dans ce projet sont favorables à l'extension, ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral en date du 20 août 2000 est abrogé.

Le récépissé de déclaration en date du 26 janvier 2001 est annulé.

1.1 - l'EARL ROUVRAIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chevelaie » sur la commune de TREMOREL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 520 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 – Nature des installations

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	520	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : PAE gestante-verraterie :		
Porcs charcutiers (>30kg)	520	520	1560
Porcelets			
Quarantaine			

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2. 1 - Arrêt de l'activité d'un bâtiment

« L'arrêt du bâtiment 2 accueillant les 410 places veaux de boucherie sur le site « La Chevelaie » à TREMOREL doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Le bâtiment doit ensuite être désaffecté dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

2.2. - prescription épandage sur céréales :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémorrel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémorrel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trémorrel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au(x) maire(s) de Trémorrel, Illifaut, Merdrignac , à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 04 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

